



Strasbourg, 14 septembre 2006

MONEYVAL (2006) 09 Summ

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE
DE TROISIEME CYCLE
SUR LA SLOVAQUIE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RESUME

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des Affaires juridiques DG I

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 20^e réunion plénière (Strasbourg, 12-15 septembre 2006).

RESUME

1. La troisième évaluation de la Slovaquie par MONEYVAL a eu lieu du 8 au 14 mai 2005. Elle s'est appuyée sur les quarante Recommandations et les neuf Recommandations spéciales du GAFI, ainsi que sur les deux directives de la Commission européenne (91/308/CEE et 2001/97/CE).
2. L'équipe d'évaluation se composait de Mme Yulia Tormagova, Chef Adjoint du Service juridique, Service fédéral de contrôle financier, Fédération de Russie (évaluateur juridique) ; M. Andres Palumaa, Auditeur financier, Service général, Autorité de surveillance du secteur financier, Estonie (évaluateur financier) ; M. René Bruelhart, Directeur de la Cellule de renseignement financier, Liechtenstein (évaluateur application de la loi) ; Mme Concha Cornejo, Conseiller supérieur, Direction générale du trésor et de la politique financière, Espagne (évaluateur financier). Les évaluateurs ont passé en revue le cadre institutionnel, les lois, les réglementations et les codes LCB/FT, les systèmes réglementaires et autres mis en place afin de décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au travers des institutions financières et des entreprises et professions financières désignées (EPNFD), ainsi que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
3. Les évaluateurs ont constaté que de véritables progrès restent à faire en ce qui concerne plusieurs des recommandations formulées par la précédente équipe d'évaluation. Bien qu'une certaine coopération et coordination aient lieu au niveau du travail, les présents évaluateurs considèrent que de graves insuffisances subsistent en ce domaine. L'absence de direction se fait sentir d'une manière générale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il ne semble pas exister de stratégie nationale sur ces questions.
4. La loi n° 367 (sur la prévention de la légalisation des revenus provenant d'activités illégales) a été amendée pour la dernière fois par la loi n° 445/2002. La loi de prévention amendée est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2002. Selon cette loi, les entités déclarantes comprennent les banques et leurs succursales à l'étranger, les compagnies d'assurance et le marché des valeurs mobilières mais il n'est pas fait référence aux institutions financières en général. Les entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD) sont couvertes de façon adéquate, conformément à la deuxième directive de l'UE. La CRF considère que le nombre total d'entités déclarantes pourrait atteindre 100.000. Parmi celles-ci, seules les banques et les compagnies d'assurance ont régulièrement effectué des déclarations. Un très petit nombre de déclarations a été reçu du marché des valeurs mobilières et aucune des bureaux de change, des casinos et des diverses professions soumises à une obligation de déclaration. Il n'est pas certain que toutes les personnes et entités soumises à cette obligation soient pleinement conscientes de leurs obligations.
5. L'obligation de déclaration porte sur les « opérations commerciales inhabituelles ». Dans le secteur bancaire, la législation bancaire pertinente autorise, semble-t-il, une interprétation assez large de la notion d'« opération commerciale inhabituelle » mais il n'apparaît pas clairement s'il en va de même dans le reste du secteur financier ou pour les EPNFD. Bien que l'obligation de déclaration s'applique aux transactions personnelles (et commerciales) pour toutes les entités déclarantes, il serait urgent de préciser à l'aide de lignes directrices ce que signifie « une opération commerciale inhabituelle » pour chacune des entités qui n'effectuent pas ou pas assez souvent de déclarations (et plus généralement pour le secteur financier et les EPNFD). Il est apparu aux évaluateurs, par exemple, que les casinos n'avaient pas une idée bien claire de ce qui doit être considéré comme « inhabituel » dans le cadre de leurs opérations. L'obligation légale de déclaration ne couvre pas les tentatives de transactions commerciales inhabituelles et ce point devrait donc être éclairci.

La situation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

6. La situation en matière de blanchiment de capitaux n'a pas changé de manière appréciable depuis la deuxième évaluation. Les banques sont toujours les institutions financières qui servent le plus souvent de conduit au blanchiment de capitaux. Les autorités slovaques considèrent aussi le passage d'espèces non-déclarées aux frontières comme l'un des domaines de forte vulnérabilité du point de vue du blanchiment de capitaux. Les sources principales de produits illégaux sont le trafic illicite d'huiles minérales, les fraudes à la TVA, le trafic illicite de migrants vers l'Europe de l'Ouest, la contrebande de cigarettes, le vol de voitures (et la réintroduction dans le circuit légal des voitures ou pièces volées) et le trafic de drogues. Les activités criminelles se caractérisent toujours par un fort élément de crime organisé et de criminalité internationale. On considère qu'un certain nombre de groupes de ce type sont impliqués dans des opérations de blanchiment. Cependant, les statistiques très limitées remises aux évaluateurs ne font pas apparaître combien d'affaires de blanchiment de capitaux ayant donné lieu à une enquête ou à des poursuites en Slovaquie sont des cas de blanchiment au profit du crime organisé (ou combien d'infractions principales commises à l'étranger ont abouti à des poursuites pour blanchiment de capitaux en Slovaquie).
7. La Slovaquie reconnaît être en général aussi vulnérable au terrorisme international que les autres pays de l'UE. Les organes de répression et les services de renseignement slovaque assurent la surveillance des menaces terroristes potentielles à l'intérieur de la Slovaquie. Cependant, on n'a encore enregistré aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme. L'obligation de déclaration à l'égard du financement du terrorisme a été présentée comme découlant de l'article 4 de la loi LCB qui définit maintenant une transaction commerciale inhabituelle comme un acte légal pouvant favoriser le blanchiment de fonds ou le financement du terrorisme. L'obligation de déclaration à l'égard du financement du terrorisme ne semble donc pas suffisamment claire dans la loi. En supposant que toutes les entités déclarantes soient maintenant bien conscientes de leur obligation, aucune directive n'a été émise à leur intention afin de préciser la portée de cette obligation et elles n'ont encore effectué aucune déclaration en ce domaine. Les évaluateurs considèrent que la loi devrait préciser que l'obligation de déclaration s'applique lorsqu'une entité déclarante soupçonne ou a des motifs plausibles de soupçonner que des fonds sont liés directement ou indirectement au terrorisme, doivent servir à des actes terroristes ou sont utilisés par des organisations terroristes.
8. La Slovaquie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) et se conforme d'une manière générale à la mise en œuvre par l'Union européenne des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cependant, une réglementation slovaque distincte assure l'application des sanctions internationales aux personnes ou entités appartenant à l'UE (« *EU internals* »).

Aperçu du secteur financier et des EPNFD

9. De même qu'au moment du rapport précédent, le secteur bancaire reste l'élément le plus important du secteur financier. A la fin 2004, ce secteur représentait 88,64% des actifs du marché financier.
10. La Banque Nationale de Slovaquie (BNS) délivre les licences bancaires et supervise le secteur des banques. Une banque accepte des dépôts, fournit des prêts et peut conduire d'autres activités comme les virements transfrontaliers, le crédit-bail, l'émission de valeurs mobilières et le courtage financier. La part de marché des cinq banques les plus importantes représente environ 65% des dépôts clients.

11. La BNS est aussi responsable (au titre de la loi sur l'échange de devises, non de la loi LCB) de l'octroi des licences et de la surveillance des prestataires de services de change qui incluent les simples bureaux de change et deux entités autorisées à effectuer des transferts de devises au niveau intérieur et transfrontalier mais seulement par l'intermédiaire de banques dûment accréditées. La CRF assure le contrôle de ces entités au titre de la loi LCB, parallèlement à ses autres activités de surveillance des EPNFD et des institutions financières.
12. Au moment de la troisième visite sur place, l'autorité de surveillance du marché financier (ASMF) était chargée de l'octroi des licences et de la surveillance du marché des capitaux et des compagnies d'assurance. Le 28 février 2005, 25 compagnies d'assurance déclarées ainsi qu'une succursale d'une compagnie d'assurance d'un autre Etat membre étaient présentes sur le marché de l'assurance en Slovaquie. 268 personnes morales et 110 personnes physiques étaient enregistrées comme courtiers en assurance ; 59 personnes morales et 63 personnes physiques étaient enregistrées comme agents d'assurance.
13. En mars 2005, on comptait 38 sociétés d'investissement (dont 14 banques) en Slovaquie. 160 personnes physiques et 51 personnes morales étaient aussi enregistrées comme prestataires de services d'investissement. Il y avait aussi 10 sociétés de gestion locales et 3 sociétés de gestion étrangères. Enfin, les sociétés de gestion de fonds de retraite étaient au nombre de 8.
14. S'agissant des EPNFD, 4 casinos opèrent en Slovaquie (2 sociétés sont autorisées à gérer des casinos). Au moment de la visite d'évaluation, 625 agences immobilières étaient membres de l'Association nationale des agences immobilières et 29.105 agences immobilières étaient enregistrées conformément à la loi sur les licences commerciales (ces agences ne sont pas obligées de faire partie de l'association nationale). Les négociants en pierres et métaux précieux comprenaient 617 personnes morales ou physiques. Les notaires étaient au nombre de 318 et 452 avocats étaient autorisés à pratiquer le droit. 101 sociétés d'audit et 813 personnes physiques offraient des services d'audit. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait en Slovaquie 560 comptables certifiés et 125 comptables non-certifiés. 311 personnes physiques étaient titulaires d'une licence les autorisant à offrir des services de conseil fiscal. Il n'est pas possible de créer de fiducie en Slovaquie et c'est pourquoi les autorités slovaques n'ont fait état d'aucun service de fiducie ou société de prestation de services aux entreprises.

Droit commercial et mécanismes applicables aux personnes morales

15. Les entités légales créées aux fins d'activités commerciales sont des sociétés ou des partenariats. La date officielle de création d'une personne morale est celle de l'inscription au registre du commerce (ou tout autre registre prévu par la législation). Il existe des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions (qui peuvent être publiques ou privées). Le code du commerce ne contient pas de disposition exigeant, dans le cas des sociétés par actions, la divulgation publique d'informations sur les actionnaires et leur inscription au registre du commerce. Des données sur les actionnaires sont portées au registre du commerce uniquement dans le cas des sociétés privées par actions ayant un seul actionnaire.

Evolution depuis la deuxième évaluation

16. Comme indiqué plus haut, la loi LCB a été de nouveau amendée. D'une manière générale, le nombre de transactions commerciales inhabituelles déclarées a connu une augmentation régulière, malgré une légère baisse en 2003.
17. Pendant les années qui ont suivi la deuxième visite sur place, le personnel de la CRF a augmenté et est passé à 38 personnes mais, en mai 2005, le statut de la CRF au sein de la

police a été diminué. Suite à certains changements organisationnels, la CRF, qui constituait une division de la Police financière, est devenue une division du Bureau de lutte contre le crime organisé et n'est plus dirigée par un cadre appartenant à la Direction de la police. Son personnel a diminué et comptait 31 personnes au moment de la dernière visite sur place.

18. Le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux a progressivement augmenté. Il a été indiqué aux évaluateurs qu'entre 2002 et 2005 (jusqu'à la date de la visite sur place) ont été enregistrées 33 condamnations pour délit de blanchiment de capitaux aux termes de l'article 252 du code pénal. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pu avoir accès à une information complète sur la nature de ces condamnations pour blanchiment de capitaux. Il semble que le blanchiment de capitaux n'ait encore donné lieu à aucune poursuite ni condamnation en tant que délit autonome.
19. Au moment de la précédente (deuxième) visite sur place, de nombreuses incertitudes et ambiguïtés subsistaient à propos de la législation régissant les mesures de saisie/confiscation. Quelques-uns des problèmes juridiques identifiés alors (notamment à propos de la confiscation de biens de substitution et de l'autorité légale apte à décider la confiscation de biens d'une valeur équivalente) ont été résolus au moyen d'amendements législatifs récents. Cependant, les évaluateurs n'ont pu obtenir d'informations sur des exemples de confiscation qui leur auraient permis de déterminer si ces changements légaux ont déjà eu concrètement des effets opérationnels. D'une manière générale, le fait qu'aucun bien n'ait été saisi ou gelé et qu'aucune ordonnance de confiscation n'ait été adoptée dans une affaire de blanchiment de capitaux pendant la période sous évaluation, ainsi que l'absence de statistiques, semblent tout à fait préoccupants.
20. L'équipe d'évaluation précédente avait déclaré que le rôle et les responsabilités de la personne chargée du contrôle de conformité devaient être précisés pour toutes les entités. La recommandation 3/2003 de la Banque Nationale de Slovaquie contient certaines indications sur la position et le rôle du responsable du contrôle de conformité mais il ne s'agit pas d'un document à caractère obligatoire et contraignant. La présente équipe d'évaluation considère que l'exigence générale de mise en place d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction devrait s'accompagner de moyens contraignants car ceux-ci restent nécessaires.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles

21. Le blanchiment de capitaux est incriminé à l'article 252 du code pénal. Cette incrimination repose sur une approche « tous azimuts » et couvre toutes les catégories d'infractions énumérées dans le Glossaire des Recommandations du GAFI, à l'exception du financement du terrorisme sous toutes ses formes, tel que défini dans la RS.II et sa Note interprétative. Plusieurs traductions de l'article 252 ont été communiquées aux évaluateurs mais elles font toutes apparaître certaines incompatibilités avec les dispositions des instruments internationaux et ceci soulève des incertitudes qui risquent de gêner l'application concrète de cet article. Les autorités slovaques devraient veiller à ce que l'article 252 du code pénal reflète correctement le contenu de l'article 6(1) (a) et (b) de la Convention de Palerme et de l'article 3 (1) (b) et (c) de la Convention de Vienne. La connaissance du fait que des biens sont des produits du crime doit être couverte dans la législation. Etant donnée l'incertitude qui subsiste à ce propos, il est vivement recommandé de préciser dans la législation ou des lignes directrices que la connaissance peut être inférée des circonstances et faits objectifs. La responsabilité légale des personnes morales pour le blanchiment de capitaux n'a toujours pas été introduite en Slovaquie. Les autorités slovaques devraient réfléchir à l'introduction de sanctions pénales, civiles ou administratives à l'égard des personnes morales impliquées dans le blanchiment de capitaux.

22. Le blanchiment de capitaux semble généralement poursuivi avec l'infraction principale et il s'agit sans doute dans la majorité des cas d'affaires d'autoblanchiment. Les autorités slovaques ont indiqué que le vol de voitures est l'une des principales infractions principales génératrices de produits qui donnent lieu à une accusation de blanchiment de capitaux mais en reconnaissant que si l'infraction définie à l'article 252 du code pénal n'existait pas, ces affaires seraient poursuivies comme des affaires de recel. Un niveau de preuve élevé semble être exigé pour l'infraction principale. Les autorités slovaques devraient aborder la question des éléments de preuve requis pour établir l'infraction principale dans les affaires de blanchiment de capitaux. La législation ou les lignes directrices devraient préciser qu'une condamnation pour blanchiment de capitaux est possible même lorsque la culpabilité judiciaire n'a pu être établie, l'infraction de blanchiment de capitaux pouvant être établie par inférence à partir des circonstances et faits objectifs. Pour renforcer l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux, il conviendrait aussi de mettre plus fortement l'accent sur le blanchiment par des tiers (s'agissant en particulier des principales infractions pénales génératrices de produits autres que le vol de voitures). Il est conseillé également de tenir des statistiques détaillées sur les enquêtes, poursuites, condamnations et peines relatives au blanchiment de capitaux (indiquant si une mesure de confiscation a été décidée dans ces affaires), en précisant quelle était l'infraction principale et si le blanchiment de capitaux a été poursuivi séparément.
23. La loi sur la confiscation et les mesures provisoires, malgré certaines améliorations, ne prévoit toujours pas clairement la confiscation des biens détenus par des tiers et la protection des tiers de bonne foi. Les évaluateurs s'inquiètent de ce que les mesures de confiscation puissent échouer en raison de transferts à des tiers sous forme de dons ou sous une forme dévaluée. Cet aspect de la loi devrait donc être réexaminé. Les procureurs ont indiqué qu'une plus grande attention est maintenant accordée aux mesures de confiscation mais, en l'absence de statistiques, il semble nécessaire de continuer à inciter les magistrats à appliquer systématiquement des mesures de confiscation dans les infractions qui génèrent des produits importants. Les autorités slovaques devraient aussi revoir le régime légal des saisies afin d'assurer que soient bien couverts tous les produits indirects ou les produits de remplacement susceptibles de faire l'objet en temps voulu d'une mesure de confiscation.
24. Le 2 juillet 2002, la Slovaquie a ratifié la Convention sur le financement du terrorisme de 1999. Cette Convention s'applique de manière obligatoire en Slovaquie depuis le 13 octobre 2002. Les autorités slovaques ont souligné le caractère obligatoire de cette Convention, ainsi que les dispositions du code pénal, à savoir les articles 7, 10 (préparation d'une infraction et complicité), 94 (délict de terrorisme) et 185a (création ou soutien d'une organisation terroriste), pour l'incrimination de tous les actes pertinents associés au financement du terrorisme. L'incrimination du financement du terrorisme sur la base des critères de complicité n'est pas conforme à la Méthodologie. De toutes façons, les évaluateurs considèrent que, dans son état actuel, l'incrimination n'est pas suffisamment étendue pour couvrir toutes les modalités du financement du terrorisme énoncées dans la RS.II et la Note interprétative et ils recommandent l'introduction d'une infraction autonome prenant en compte explicitement l'ensemble des critères essentiels.
25. Il existe une procédure administrative permettant de geler les comptes désignés par les résolutions 1373 et 1267 des Nations Unies, conformément à la législation communautaire, mais la définition des fonds et autres actifs servant à financer le terrorisme introduite dans la réglementation de l'Union européenne ne couvre pas entièrement les dispositions énoncées dans les résolutions de l'ONU qui ont une portée plus étendue, notamment en ce qui concerne la notion de contrôle des fonds. La Slovaquie dispose de la capacité juridique pour agir à l'égard des entités internes à l'UE, ainsi qu'au nom d'autres juridictions. Les banques semblent être bien conscientes de leur obligation de vérifier les listes mais, au moment de la visite sur place, aucune ordonnance de gel n'avait encore été prise au titre des résolutions de

l'ONU. L'ampleur des contrôles effectués dans le secteur financier en dehors des banques est difficile à déterminer. La Slovaquie devrait mettre en place des systèmes d'orientation et de communication en direction de l'ensemble des intermédiaires financiers et des EPNFD et établir une procédure claire et connue du public pour permettre, le cas échéant, le retrait des listes et le dégel des fonds en temps opportun. Malgré l'existence de sanctions administratives adaptées, la conformité avec la RS.III ne fait pas actuellement l'objet d'un suivi adéquat.

26. Les compétences et les obligations de la CRF ne sont pas définies dans la législation de façon claire et bien distincte des obligations et prérogatives de la police. La CRF a accès à toutes les bases de données pertinentes pour pouvoir enquêter sur les déclarations d'opération commerciale inhabituelle et, en tant qu'organe de répression, la CRF peut avoir accès à des informations supplémentaires aux fins de son travail d'analyse sur la base de pouvoirs de police étendus. Les ressources dont dispose la Cellule sont pour l'essentiel adaptées à son travail de détection mais non aux autres fonctions qui sont normalement celles d'une CRF, notamment l'information et la formation des entités déclarantes, l'émission de directives à leur intention, la publication de rapports sur les typologies et tendances en matière de LCB/FT. Ces activités ne sont pas sérieusement prises en charge par la CRF slovaque et devraient l'être. La CRF ne semble pas jouer un rôle moteur dans le système LCB/FT, ni remplir une fonction de direction, alors qu'elle est théoriquement responsable de ce système. Elle est même isolée dans la mesure où il est rare qu'elle reçoive des autres organes de police un retour d'information sur les déclarations qu'elle leur transmet pour enquête. Les ressources dont dispose la CRF devraient être réévaluées de façon à lui permettre de jouer un rôle plus proactif sur ces questions. Les résultats des déclarations transmises par la CRF aux organes de répression devraient lui être communiqués car ceci est nécessaire à la mise en place de procédures adaptées pour assurer un retour d'information aux entités déclarantes. La CRF est aussi légalement tenue d'informer les services fiscaux ; 105 notifications de ce type ont été effectuées en 2004. Il est important qu'une large gamme de transactions commerciales inhabituelles, outre l'infraction fiscale principale, soient transmises aux services de répression pour enquête.
27. La CRF remplit aussi un rôle de supervision important. En vertu de l'article 10 de la loi LCB, la Police financière (CRF) a pour tâches essentielles la surveillance des institutions financières et le contrôle de l'application des mesures antiblanchiment prévues dans la loi LCB. Les autorités de surveillance sont tenues, aux termes de l'article 11 de la loi LCB, d'informer la Police financière de toute infraction à la loi LCB immédiatement après sa détection. Elles effectuent avec les contrôleurs prudentiels des inspections dans les institutions financières mais la CRF est seule responsable du contrôle des EPNFD. Sept membres de son personnel mènent des activités de contrôle ; des ressources humaines supplémentaires seraient donc nécessaires pour lui permettre de remplir cet aspect de son mandat.
28. Les organes de répression disposent de pouvoirs adéquats mais devraient recevoir une formation et des orientations mieux ciblées pour le traitement des affaires de blanchiment de capitaux (et de financement du terrorisme). Ils ont aussi besoin de directives de fond et de directives pratiques plus nombreuses pour enquêter de manière proactive sur les aspects financiers des infractions qui génèrent des produits importants et aboutir ainsi à un plus grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux et d'ordonnances de confiscation. Des orientations claires devraient être fournies aux enquêteurs et aux procureurs afin d'assurer l'examen systématique des aspects financiers des infractions génératrices de produits importants. Depuis la deuxième évaluation, des mesures ont été prises pour créer un Bureau du Procureur spécial (dont le personnel a indiqué aux évaluateurs son intention de poursuivre une stratégie active de recouvrement des actifs) et mettre en place (peu après la troisième visite sur place) un Tribunal spécial auquel seraient rattachés les procureurs spéciaux (pour traiter entre autres les affaires graves de blanchiment de capitaux). Les évaluateurs se sont félicités de ces mesures. Au moment de la visite sur place, cependant, il est apparu qu'une

meilleure coordination demeurerait nécessaire afin de bien relier les différents aspects du travail de répression.

Mesures préventives – Institutions financières

29. Les obligations fondamentales prévues dans la loi n° 367 sont en gros les suivantes : identification du client lors des transactions directes ou indirectes d'un montant égal ou supérieur à 15.000 € et des opérations commerciales inhabituelles ; conservation des documents ; identification et déclaration des opérations commerciales inhabituelles ; respect de la confidentialité des déclarations d'opération commerciale inhabituelle ; suspension provisoire des transactions commerciales inhabituelles ; mise en place de procédures internes et d'unités/programmes de contrôle. Comme indiqué plus haut, la loi n° 367 a été amendée en 2002, en grande partie afin d'y intégrer les exigences énoncées dans la deuxième directive de l'UE et l'obligation de déclaration des opérations commerciales inhabituelles liées au financement du terrorisme. Cette dernière disposition demande à être éclaircie. Les dispositions de protection (*safe harbour*) des personnes qui déclarent une transaction commerciale inhabituelle devraient aussi être précisées afin de couvrir clairement tous les types de responsabilité (responsabilité civile et responsabilité pénale).
30. Au moment de la visite sur place, les autorités slovaques attendaient la finalisation de la troisième directive de l'Union européenne avant d'amender une nouvelle fois la loi LCB. C'est pourquoi il a été admis que certaines (mais non toutes) des obligations fondamentales en matière de prévention énoncées dans les Recommandations de 2003 du GAFI et devant être inscrites dans la législation ou la réglementation selon la Méthodologie de 2004 n'avaient pu encore être intégrées dans la loi LCB ou dans d'autres textes de la législation primaire ou secondaire. S'agissant de la Recommandation 5, par exemple, la législation et la réglementation relatives aux assurances et aux valeurs mobilières ne font pas mention de l'obligation du devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC) lors de l'établissement de la relation d'affaires. Aucun texte de loi ni texte réglementaire ne fait non plus référence aux mesures DVC à appliquer lors des virements électroniques occasionnels (qui doivent inclure le processus de vérification complet), ainsi qu'en cas de doutes à propos de la véracité ou de la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client. La notion de vigilance constante n'est pas non plus suffisamment inscrite dans la législation. De même, la définition du bénéficiaire effectif, telle qu'énoncée dans les Recommandations du GAFI – à savoir la ou les personnes physiques qui *in fine* contrôlent le client et les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique – n'apparaît pas dans la législation primaire ou secondaire.
31. Certaines des autres obligations devant être imposées aux institutions financières par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants n'ont pas non plus encore été introduites par les autorités slovaques sous une forme contraignante adéquate. Quelques-unes de ces exigences en matière de prévention sont couvertes (sous une forme plus ou moins détaillée) dans la recommandation de la BNS qui n'a pas un caractère obligatoire, s'adresse uniquement aux banques et ne couvre pas, par conséquent, l'ensemble du secteur financier. Il n'existe pas, par exemple, de directive contraignante sur la manière dont le processus de vérification doit s'appliquer aux personnes morales (en particulier aux personnes morales non-résidentes). Le moment de la vérification devrait être précisé pour l'ensemble du secteur financier. La nécessité de mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients à risque plus élevé doit être intégrée aux dispositions contraignantes qui s'appliquent à tout le secteur financier. Il n'existe pas non plus d'indications contraignantes sur les dispositifs à mettre en place en sus des mesures de vigilance normales dans le cas des personnes politiquement exposées (Recommandation 6) ou en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires (Recommandation 7).

32. Concernant la Recommandation 9, la loi sur les banques n'autorise pas l'ouverture de comptes bancaires par le biais d'intermédiaires. La BNS a indiqué qu'il n'est pas possible à un intermédiaire de prendre en charge certains aspects des mesures DVC requises des banques. En dehors du secteur bancaire, il est parfois fait usage d'intermédiaires. Les agents et courtiers du secteur des assurances sont tenus de refuser tout contrat qui préserverait l'anonymat du client et peuvent appliquer certains aspects des mesures DVC. Les courtiers en investissement sont aussi autorisés à s'appuyer sur des intermédiaires pour certains éléments du processus DVC. Cependant, dans les deux cas, la responsabilité de la conformité aux critères de la Recommandation 9 incombe aux institutions financières qui, au moment de la visite sur place, pouvaient être sanctionnées par l'Autorité de surveillance du marché financier en cas de violation des normes pertinentes.
33. La plupart des critères du GAFI en matière de conservation des documents sont remplis en Slovaquie. Les autorités slovaques considèrent que les risques posés par les virements électroniques sont atténués par les moyens de contrôle mis en place conformément à la loi sur les virements qui accorde à la BNS le contrôle exclusif des systèmes de paiement. Néanmoins, les autorités slovaques devraient réexaminer cette loi à la lumière de la RS.VII et de la Note interprétative car il ne semble pas que tous les critères soient clairement couverts.
34. La Slovaquie applique actuellement le principe général de « connaissance du client » eu égard aux exigences de la Recommandation 11. Une directive contraignante devrait être introduite afin d'obliger toutes les institutions financières à apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou aux montages financiers inhabituels n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.
35. La loi sur les banques exige des banques qu'elles aient une présence physique en Slovaquie pour pouvoir obtenir une licence. Les dispositions générales de cette loi, ainsi que le décret pertinent de la BNS (décret 9/2004), empêchent l'opération de banques fictives en Slovaquie.
36. Il conviendrait cependant d'introduire des dispositions spécifiques interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et obligeant les institutions financières à s'assurer elles-mêmes que leurs correspondants financiers n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
37. Au moment de la visite sur place, la responsabilité du contrôle du secteur financier était répartie entre la CRF, la BNS et l'Autorité de surveillance du marché financier (pour le marché des capitaux et le secteur des assurances). Une disposition générale est nécessaire pour assurer la prise en compte par la CFT et toutes les autorités de surveillance prudentielle des questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce point n'est pas couvert pour le moment. Depuis la dernière évaluation, la BNS a fait de la lutte contre le blanchiment de capitaux un élément des inspections effectuées dans les banques ; des inspections thématiques à ce sujet ont eu lieu aussi dans les banques. La Division des devises étrangères de la BNS assure la surveillance des bureaux de change conformément à la loi sur l'échange de devises étrangères. Cette Division devrait être habilitée à mener des inspections LBC dans les bureaux de change. La Division de surveillance bancaire de la BNS assure la surveillance du blanchiment de capitaux du point de vue de la gestion prudentielle des risques de blanchiment de capitaux par les banques. Elle dispose d'un « aide-mémoire » pour la surveillance bancaire qui montre clairement aux évaluateurs que nombre d'aspects abordés dans la Méthodologie qui sont encore insuffisamment prescrits dans le système slovaque sont effectivement examinés, au moins dans le cadre de la surveillance bancaire. L'un des constats essentiels de cette surveillance est l'inadéquation des pratiques d'identification. La BNS a également noté que le devoir de vigilance n'est pas appliqué de manière qualitativement égale dans toutes les institutions de crédit. La BNS peut imposer des sanctions à la fois au titre de la

loi sur les banques et de la loi LCB. Ses représentants ont indiqué qu'ils pouvaient prendre des mesures en cas de non-respect des conditions de la licence et des normes prudentielles énoncées dans la loi sur les banques à propos de certaines activités, qui exigent notamment la mise en place de systèmes de contrôle et de gestion des risques. La BNS a sanctionné de cette façon certaines irrégularités en matière de blanchiment de capitaux mais n'a déclaré aucun cas d'infraction de blanchiment à la CRF. Les mesures LBC sont apparemment couvertes lors des inspections sur place effectuées par l'ASMF. La CRF a, elle aussi, effectué quelques visites dans un petit nombre d'institutions financières et imposé à certaines banques une amende pour non-respect des normes LBC. Etant donné que les trois autorités sont toutes habilitées à sanctionner certaines infractions des normes LBC, le risque de chevauchement et de double sanction existe dans le système actuel. Des modalités de travail mieux formalisées et plus claires devraient être mises en place afin d'assurer que les violations des normes LCB détectées lors des inspections sur place fassent l'objet dans tous les cas de sanctions adéquates. Une approche mieux coordonnée de la surveillance des normes LBC et un renforcement de cette surveillance sont d'une manière générale nécessaires dans l'ensemble du secteur financier. Les autorités de surveillance ont toutes besoin de ressources supplémentaires et d'un renforcement de la formation aux questions de LCB/FT.

38. L'aptitude des futurs propriétaires et actionnaires importants des bureaux de change devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Mesures préventives - Entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)

39. La loi LCB couvre la plupart des catégories d'EPNFD. Elle couvre toutes celles qui sont incluses dans les Recommandations du GAFI et les étend, conformément à la deuxième directive de l'UE, aux négociants en œuvres d'art (mais non à tous les négociants d'objets de grande valeur effectuant des opérations en espèces de plus de 15.000 €, comme l'exige la directive). Les entreprises de services postaux, en outre, ont été désignées sur la base d'une évaluation des risques mais non les sociétés de services fiduciaires. La création de fiducies n'est pas possible en Slovaquie. Il n'apparaît pas clairement si des personnes autres que les membres des professions juridiques (qui sont couverts par la loi LCB) peuvent remplir le rôle d'agent de création de sociétés.
40. Comme indiqué plus haut, les déclarations en provenance des EPNFD sont très rares (1 déclaration d'une entreprise postale en 2002 et 5 de sociétés de paris mutuels entre 2002 et 2004). Il n'a été reçu aucune déclaration de casinos, de juristes ou d'autres professions. Il reste beaucoup à faire pour sensibiliser les EPNFD à leurs obligations de déclaration, notamment par des activités d'information et par l'émission de notes d'orientation à l'intention de ce secteur. De même, les normes DVC devraient être promues de façon plus active parmi les EPNFD.
41. Des mesures préventives identiques à celles décrites plus haut à propos des institutions financières s'appliquent aux EPNFD. Les seules dispositions pertinentes sont celles de la loi LCB et ses lacunes ne sont couvertes par aucun autre texte. Certaines des remarques formulées plus haut à propos des institutions financières, notamment en ce qui concerne les mesures préventives essentielles à inscrire dans la législation ou la réglementation, s'appliquent aussi aux EPNFD et il n'est pas nécessaire de les répéter. Les autres obligations prévues dans la Méthodologie et devant être énoncées sous forme de loi, de réglementation ou d'autres moyens contraignants qui n'ont pas été mises en place à propos des institutions financières sont aussi absentes s'agissant des EPNFD (par exemple, les obligations relatives à l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée ou la fourniture de directives sur les technologies nouvelles). S'agissant de la Recommandation 15, il serait aussi nécessaire de mieux préciser le rôle du responsable du contrôle de conformité et

les exceptions éventuelles au maintien d'un dispositif de contrôle interne dans le cas des EPNFD.

42. La loi LCB prévoit (conformément à ce qu'envisage la deuxième directive communautaire) l'identification de tous les clients à l'entrée d'un casino. Les évaluateurs ont appris qu'aux fins de l'application des normes du GAFI, les casinos peuvent relier les données DVC qu'ils ont recueillies à des enregistrements vidéo des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3.000 €. Les évaluateurs considèrent donc que les normes du GAFI sont largement satisfaites. S'agissant des agents immobiliers engagés dans l'achat et la vente de biens, l'identification du client dans le sens restreint prévu par la loi LCB est couverte pour ce qui concerne les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €. L'obligation donc est de portée moindre que celle prévue par les normes du GAFI qui exigent que les agents immobiliers appliquent des mesures DVC lors de toutes les transactions relatives à l'achat et à la vente de biens immobiliers, quel qu'en soit le montant. Les avocats, les notaires ainsi que d'autres juristes indépendants et les comptables doivent aussi exercer leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle dans tous les cas prévus par la Recommandation 12 et pas uniquement à propos des transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €, comme le veut la loi LCB.
43. Les structures de surveillance et de répression sont pour l'essentiel absentes en ce qui concerne les EPNFD. On voit mal quel est le plan stratégique de la CRF pour la surveillance des EPNFD. Les casinos n'ont fait l'objet d'aucun contrôle aux fins des normes LCB. Quelques sanctions ont été imposées dans d'autres parties du secteur mais la surveillance, étant donnée la taille du secteur, est encore extrêmement réduite. Compte tenu des ressources limitées dont dispose la CRF, le développement d'une approche plus axée sur les risques serait sans doute indiqué. Des ressources supplémentaires sont de toutes façons nécessaires pour assurer la surveillance et la conformité aux normes de l'ensemble des EPNFD.

Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non-lucratif

44. La législation slovaque n'énonce pas explicitement l'obligation d'obtenir des renseignements sur les propriétaires de sociétés, conformément à la définition du « bénéficiaire effectif » dans le Glossaire des Recommandations du GAFI (à savoir la ou les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif). Ceci est particulièrement manifeste dans le cas où une société acquiert des actions d'une autre société. L'identification dans le registre du commerce des bénéficiaires effectifs d'une société détenant des participations dans une autre société légalement enregistrée n'est pas obligatoire. Il en va de même pour les sociétés étrangères, qui doivent être immatriculées en Slovaquie. Il n'est pas recueilli d'informations sur les bénéficiaires effectifs de ces sociétés. Certains renseignements peuvent éventuellement être obtenus dans les livres de compte, au siège social de la société. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer si chaque société doit conserver dans ses bureaux un registre actualisé de tous ses actionnaires et si ce registre inclut les bénéficiaires effectifs des entités qui détiennent des participations dans la société. Par conséquent, il semble que la législation slovaque n'exige pas un niveau de transparence adéquat au sujet des bénéficiaires effectifs et de la personne ou de l'instance qui contrôle une personne morale. Dans ces conditions, il est évidemment difficile – et cela peut donner lieu à une procédure longue et assez lourde – d'obtenir de tels renseignements au moyen de mesures d'enquête (ou éventuellement de l'entraide judiciaire). Il est donc recommandé à la Slovaquie de réexaminer le droit commercial, le droit des sociétés et d'autres textes juridiques en vue de prendre des mesures visant à assurer un degré de transparence adéquat au sujet des bénéficiaires effectifs.
45. Il n'a pas encore été effectué d'analyse véritable des risques associés au secteur non-lucratif du point de vue du financement du terrorisme. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités slovaques de réaliser une telle analyse. Rien n'indique en outre qu'un réexamen

formel de la pertinence de la législation et de la réglementation s'appliquant au secteur non-lucratif ait eu lieu depuis l'adoption de la RS.VIII. Une procédure de ce type devrait être mise en œuvre et des directives générales au sujet des risques spécifiques liés à ce secteur devraient éventuellement être émises à l'intention des institutions financières. Enfin, il conviendrait d'examiner les moyens d'assurer une surveillance efficace et proportionnée de ce secteur et de déterminer si des mesures supplémentaires – et si oui lesquelles – doivent être prises à la lumière du document sur les bonnes pratiques concernant la RS.VIII.

Coopération nationale et internationale

46. Les autorités slovaques ont indiqué que le travail de coopération et de coordination constitue un aspect important des tâches de la CRF. Il existe un groupe pluridisciplinaire de spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux, présidé par la CRF, qui est axé principalement sur la répression. Son objectif principal est de renforcer l'échange d'information au plan national, ainsi que la coordination dans des affaires particulières. Néanmoins, la coordination au niveau du travail entre la CRF et les organes de répression semble problématique puisque la CRF ne reçoit de la police et des procureurs (ou des tribunaux) aucun retour d'information sur les déclarations qu'elle leur transmet. Il existe aussi des accords bilatéraux de coopération entre la CRF et la BNS et entre la CRF et l'Autorité de surveillance du marché financier. En dépit de ces accords, les évaluateurs ont constaté que la coordination n'est pas toujours suffisante en pratique en matière de surveillance et de sanction ou de coordination des programmes d'inspection. Les mécanismes de coopération qui ont été mis en place, bien qu'allant dans la bonne direction, ne semblent pas actuellement efficaces pour assurer le niveau de coordination requis. Comme indiqué plus haut, les systèmes de surveillance et de sanction nécessitent une plus grande coordination et la CRF a besoin de recevoir un retour d'information et des statistiques sur les affaires qu'elle transmet aux organes d'enquête et de poursuite. La coordination stratégique et l'examen collectif des performances de l'ensemble du système devraient donc être développés plus en détail. Des statistiques plus détaillées sont aussi requises à tous les niveaux pour faciliter l'analyse stratégique.
47. La Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme de 1999 et la Convention de Strasbourg ont été toutes les trois ratifiées et sont entrées en vigueur mais des doutes subsistent quant à l'efficacité de leur mise en œuvre sous certains aspects, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certaines des normes de prévention énoncées dans la Convention de Palerme.
48. La législation slovaque comprend des dispositions générales sur l'aide juridique qui couvrent l'entraide judiciaire. Leur application n'est pas en général trop restrictive ni soumise à des conditions déraisonnables. La portée actuelle de l'infraction de financement du terrorisme dans le droit interne pourrait cependant limiter gravement l'entraide judiciaire sur la base de la double incrimination. De même, l'absence d'une incrimination détaillée du financement du terrorisme pourrait rendre l'extradition difficile en dehors de l'espace communautaire, où s'applique le mandat d'arrêt européen. Les statistiques fournies par les autorités slovaques montrent que le temps moyen de réponse aux demandes d'entraide judiciaire est acceptable mais il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire portant sur des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'absence de données statistiques ne permet pas non plus de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans délai inutile.
49. La CRF et les autorités de supervision disposent de capacités étendues d'échange d'information avec leurs homologues étrangers. Cependant, il serait souhaitable que ces organes tiennent des statistiques sur les échanges d'information.

**TABLEAU 1. NOTES DE CONFORMITE AVEC LES
RECOMMANDATIONS DU GAFI**

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	Largement conforme	Certaines des dispositions législatives demandent à être éclaircies. Tous les critères essentiels ne sont pas couverts dans le droit slovaque (notamment le financement du terrorisme comme infraction principale ; l'entente en tant qu'infraction secondaire). Bien que le nombre de poursuites augmente, l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux pourrait être renforcée en insistant plus fortement sur les affaires de blanchiment par des tiers et en précisant les éléments de preuve requis pour établir l'infraction principale en cas de poursuite séparée du blanchiment de capitaux.
2. Infraction de blanchiment de capitaux : élément intentionnel et responsabilité légale des personnes morales	Partielle-ment conforme	L'article 252 ne couvre pas de manière adéquate l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et l'on voit mal s'il est possible de déduire l'élément intentionnel des circonstances et faits objectifs. La responsabilité pénale des personnes morales en cas de blanchiment de capitaux n'est pas actuellement couverte par la législation.
3. Confiscation et mesures provisoires	Partielle-ment conforme	Des doutes subsistent quant à l'efficacité du régime légal de confiscation des produits (au sens le plus large du terme). La structure juridique du régime de saisie et de gel soulève aussi certaines préoccupations, notamment en ce qui concerne la possibilité d'assurer la confiscation en temps voulu de tous les produits indirects ou biens de substitution. La législation ne prévoit pas clairement la confiscation des biens détenus par des tiers et la protection des tiers de bonne foi. Elle ne désigne pas non plus clairement l'autorité chargée de prendre des mesures pour empêcher ou annuler un acte contractuel ou autre lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que l'acte en question porterait préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. L'absence de statistiques sur la saisie, la confiscation et le gel rend impossible l'évaluation de l'efficacité du système. Pendant la période soumise à évaluation, aucun bien n'a été confisqué en relation avec une affaire de blanchiment de capitaux.

Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	Largement conforme	La plupart des dispositions essentielles pour assouplir la réglementation sur le secret professionnel des institutions financières sont en place mais des dispositions devraient être prises pour permettre aux autorités de surveillance d'échanger des informations avec les autres autorités compétentes sur les activités pouvant contrevenir aux normes LCB/FT.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Partiellement conforme	<p>L'article 89 de la loi sur les banques couvre les critères d'identification dans le secteur bancaire, la détermination de l'origine des fonds et la nécessité d'établir si le client agit ou non pour son compte. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? les dispositions de la loi LCB en matière d'identification du client ne couvrent pas l'ouverture d'un compte et l'établissement de la relation d'affaires ; bien que d'autres textes législatifs couvrent en partie ce point, il serait préférable que celui-ci fasse l'objet dans la loi LCB de dispositions s'imposant à toutes les entités déclarantes ; ? l'obligation d'appliquer les mesures DVC lors de l'établissement de la relation d'affaires n'est pas couverte dans la loi et la réglementation relatives aux assurances et aux valeurs mobilières ; ? la loi et la réglementation ne font nulle part mention des mesures DVC (qui comprennent une procédure complète de vérification) à appliquer en relation avec les virements électroniques occasionnels et en cas de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; ? la nécessité d'appliquer les mesures DVC lors des virements occasionnels, conformément à la Note interprétative de la RS.VII, n'est pas couverte dans la loi et la réglementation ; ? la législation relative aux assurances et aux valeurs mobilières ne précise pas quels documents peuvent être considérés comme des documents de source fiable indépendant aux fins de la vérification de l'identité des personnes physiques ; ? il n'existe pas de directives contraignantes sur les modalités d'application de la procédure de vérification dans le cas des personnes morales (en particulier les personnes morales non-résidentes) ; ? le moment de la vérification devrait être précisé pour toutes les institutions du secteur financier ; ? on ne trouve dans la législation aucune définition du bénéficiaire effectif, telle qu'énoncée dans les Recommandations du GAFI, en tant que personne

		<p>physique qui <i>in fine</i> contrôle le client, y compris les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique ;</p> <p>? la notion de vigilance constante n'est pas suffisamment inscrite dans la loi ou la réglementation ;</p> <p>? l'obligation de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients à plus haut risque doit être imposée dans des directives contraignantes applicables à tout le secteur financier ;</p> <p>? il n'est pas clairement exigé de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque les mesures DVC ne peuvent être appliquées complètement de manière satisfaisante ;</p> <p>? les dispositions contraignantes sur l'application des mesures DVC aux clients existants dans toutes les institutions financières devraient être précisées.</p>
6. Personnes politiquement exposées	Non conforme	La Slovaquie n'a pas mis en œuvre de mesures adéquates et contraignantes à l'égard des PPE.
7. Relations de correspondant bancaire	Non conforme	Les relations de correspondant bancaire transfrontalier ne sont couvertes dans aucune loi, réglementation ou autres moyens contraignants. Il n'existe pas de directive sur les comptes de passage.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties	Non conforme	Aucune directive spécifique et contraignante ne couvre les mesures à mettre en place pour prévenir les risques liés à l'utilisation abusive des technologies nouvelles et aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	Largement conforme	Le recours à des intermédiaires est rare en Slovaquie mais il arrive que les prestataires de services d'investissement (qui ne représentent qu'une petite partie du secteur financier) emploient cette pratique. Les évaluateurs, cependant, ne disposent pas d'informations suffisantes pour juger de leur conformité.
10. Conservation des documents	Largement conforme	<p>L'article 42 de la loi sur les banques couvre les pièces et documents relatifs aux transactions et l'article 6 de la loi LCB couvre les obligations de conservation des documents. Néanmoins :</p> <p>? il serait utile que la législation prévoit la possibilité de conserver, si nécessaire, les pièces et documents relatifs aux transactions et les données d'identification pendant plus de cinq ans dans certains cas particuliers si une autorité compétente le demande ;</p> <p>? la période de conservation des données d'identification devrait être la même dans la loi sur les banques et la loi LCB (cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires) ;</p> <p>? les données d'identification à conserver devraient</p>

		être précisées dans la loi LCB ou dans un décret en y incluant les livres de compte et la correspondance commerciale.
11. Transactions inhabituelles	Non conforme	Les critères de la Recommandation ne sont pas, en tant que tels, couverts par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Ils devraient être intégrés dans la législation slovaque de façon à ce que les institutions financières soient tenues d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions, de consigner les résultats de ces examens par écrit et de les conserver en les mettant à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
12. EPNFD - R.5, 6 et 8 à 11	Non conforme	L'application de la Recommandation 5 dans le secteur des EPNFD suscite les mêmes préoccupations qu'à propos des institutions financières (voir section 3.2 du présent rapport). La totalité des obligations concernant l'identification complète des bénéficiaires effectifs et les règles supplémentaires d'identification doivent s'appliquer aux EPNFD, notamment à propos des activités à plus haut risque. Les agents immobiliers, les avocats, les notaires et d'autres professions juridiques indépendantes devraient être tenus d'appliquer des mesures DVC lors de chaque transaction, quelle que soit la somme concernée (cette obligation ne s'applique actuellement qu'aux transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €). La Recommandation 6 n'est pas appliquée. Il n'existe pas de directives claires sur les nouvelles technologies (Recommandation 8). Les critères essentiels marqués d'un astérisque de la Recommandation 10 ne sont pas tous imposés par la loi ou la réglementation. La Recommandation 11 (apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé) doit être appliquée aux EPNFD par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. L'application actuelle des normes du GAFI par les EPNFD soulève de graves préoccupations. Un programme d'information et de sensibilisation des acteurs devrait être organisé de toute urgence afin de promouvoir leur application effective.
13. Déclaration des transactions suspectes	Partiellement conforme	La loi LCB prévoit une obligation directe de déclaration mais : <ul style="list-style-type: none"> ? le système de déclaration des « opérations commerciales inhabituelles » n'est pas clair et les évaluateurs sont réservés sur son efficacité ; ? les tentatives de transactions ne sont pas couvertes ; ? il n'a pas été émis de lignes directrices sur le système de déclaration ; ? le financement du terrorisme n'est que partiellement couvert ; ? la BNS n'est pas couverte pour ce qui concerne ses activités commerciales.

14. Dispositions de protection des personnes et entités déclarantes et mesures contre le « <i>tipping-off</i> »	Largement conforme	La loi devrait préciser que la responsabilité civile et la responsabilité pénale sont entièrement couvertes.
15. Contrôles internes, conformité et audit	Partiellement conforme	<p>L'obligation générale de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle destinées à prévenir le blanchiment de capitaux est énoncée en termes généraux à l'article 6 de la loi LCB mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? des moyens contraignants plus détaillés sont nécessaires à propos du contenu de la formation continue des employés (critère 15.3) ; ? la mise en place de procédures de sélection appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, doit être requise par des moyens contraignants (critère 15.4) ; ? l'exigence de désignation d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction doit être couverte par des moyens contraignants (15.1.1) et il serait utile de bien distinguer ses fonctions de celles de l'audit interne en assurant qu'il puisse agir de façon indépendante ; le rôle et les prérogatives du responsable du contrôle de conformité devraient aussi être précisés.
16. EPNFD – R.13-15 & 21	Non conforme	L'obligation de déclaration a été introduite mais les EPNFD n'ont fait pratiquement aucune déclaration. La mise en œuvre effective de tous les aspects de la Recommandation 16 suscite des préoccupations. Comme indiqué précédemment, la portée de l'obligation de déclaration relative au financement du terrorisme n'est pas claire et demande à être précisée.
17. Sanctions	Partiellement conforme	La CRF et les autorités de surveillance peuvent recourir à certaines sanctions proportionnées et dissuasives et quelques sanctions ont été imposées mais on peut s'interroger sur l'efficacité du régime général de sanctions dans son état actuel. Quoi qu'il en soit, les obligations qui, selon la Méthodologie, doivent être imposées par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants ne sont pas toutes assorties de sanctions. L'obligation de sanctionner la non-déclaration d'opérations commerciales inhabituelles impliquant des fonds pouvant être liés au terrorisme et au financement du terrorisme devrait être précisée. Le rôle des autorités de surveillance en matière de sanction des manquements aux normes LCB/FT devrait aussi être précisé afin d'éviter la duplication de la sanction dans certains cas ; d'autre part, les modalités de travail entre CRF et autorités de surveillance aux fins des sanctions devraient être plus clairement définies et la coopération entre elles renforcée concrètement.

		Quelques sanctions ont été imposées à des EPNFD mais le niveau de surveillance est extrêmement réduit, étant donnée la taille du secteur.
18. Banques fictives	Largement conforme	La loi sur les banques soumet l'octroi d'une licence bancaire à certaines conditions et, en particulier, la présence physique de l'entité sur le territoire de la Slovaquie. Le décret n° 9/2004 de la BNS précise les critères spécifiques requis des demandeurs de licence bancaire. Ces deux ensembles de dispositions pourraient servir à empêcher l'opération de banques fictives en Slovaquie. Cependant, il n'existe pas d'interdiction explicite pour les institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus légalement tenues de s'assurer que les entités financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclaration	Non conforme	Les autorités slovaques n'ont pas examiné la faisabilité de déclarer toutes les transactions supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale.
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	Partiellement conforme	La portée de la réglementation s'étend au-delà des EPNFD prévues par les Recommandations 12 et 16 pour ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux mais non les risques de financement du terrorisme (critère 20.1). Des mesures ont été prises à l'égard du critère 20.2 (augmentation du nombre de cartes de paiement émises par les banques et mise en place d'un système de paiement entièrement automatisé et contrôlé par la BNS) mais il n'a pas été présenté à l'équipe d'évaluation de stratégie générale pour le développement et l'utilisation de techniques modernes sécurisées de gestion des fonds.
21. Attention spéciale aux pays à plus haut risque	Non conforme	? Pas d'obligation générale de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. ? Les raisons justifiant la notation au regard de la Recommandation 11 (critère essentiel 21.2) sont également pertinentes ici.
22. Succursales et filiales de banques étrangères	Partiellement conforme	? Pas d'obligation générale exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales observent les mesures de LCB/FT conformément aux normes en place en Slovaquie et aux Recommandations du GAFI dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent ; ? pas d'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe dans le cas des succursales et des filiales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les

		Recommandations du GAFI ; ? des dispositions devraient établir que, lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales doivent appliquer dans les pays d'accueil la norme la plus rigoureuse dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux – c'est-à-dire ceux du pays d'accueil – le permettent.
23. Réglementation, surveillance et suivi	Partielle-ment conforme	La CRF exerce une certaine surveillance sur les questions de LCB. Au moment de la visite sur place, la BNS avait commencé à inclure les questions de LCB dans les inspections qu'elle effectue dans les institutions de crédit mais n'avait encore déclaré aucune infraction de la loi LCB à la CRF. Les données relatives aux activités de surveillance de l'ASMF ne sont pas suffisantes pour évaluer la qualité de la surveillance en matière de LCB dans le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières. Les bureaux de change ne sont soumis à aucune surveillance formelle en matière de LCB. La question du contrôle de l'aptitude des futurs bénéficiaires et actionnaires importants des bureaux de change étrangers demande à être examinée plus en détail.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et suivi	Partielle-ment conforme	Des ressources supplémentaires sont nécessaires aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application des normes LCB/FT par les casinos et d'autres EPNFD.
25. Lignes directrices et retour d'information	Non conforme	Pas de lignes directrices pour aider les institutions financières (et les EPNFD) à remplir leurs obligations de déclaration en matière de LCB/FT.
Mesures institutionnelles et autres		
26. CRF	Partielle-ment conforme	Pas d'obligation explicite de déclaration en cas de soupçon de financement du terrorisme. Aucun indicateur ou note d'orientation sur les « opérations commerciales inhabituelles » n'a été émis à l'intention du secteur financier. Système de déclaration mal défini. Depuis la 2 ^{ème} évaluation, aucun rapport comprenant statistiques, typologies et tendances en matière de LCB/FT n'a été publié à l'intention du secteur financier. L'affaiblissement de la position de la CRF au sein de la police soulève certaines préoccupations quant à son autonomie et son indépendance opérationnelle.
27. Autorités de répression	Largement conforme	Bien que des autorités aient été désignées pour s'occuper des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que ces autorités soient dotées de prérogatives adéquates, certaines réserves s'imposent quant à l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

28. Prérogatives des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	Partiellement conforme	Les autorités de surveillance prudentielle ne sont dotées d'aucun pouvoir de surveillance LCB à l'égard des bureaux de change. Aucune autorité n'est dotée d'un pouvoir général de surveillance des questions de FT dans l'ensemble du secteur financier.
30. Ressources, intégrité et formation du personnel	Partiellement conforme	La CRF a besoin de ressources plus importantes (en particulier pour ses tâches de surveillance). Les autorités de surveillance prudentielle auraient besoin d'un personnel plus nombreux et mieux formé. Les autorités de répression ont besoin de plus d'activités de formation et de directives plus nombreuses.
31. Coopération au plan national	Partiellement conforme	Les mécanismes actuels de coopération et de coordination entre les autorités nationales vont dans la bonne direction mais ne semblent pas être efficaces pour assurer la mise en place concrète d'une coopération et d'une coordination pertinentes dans tous les cas. Les dispositifs de surveillance et de sanction devraient être mieux coordonnés et la CRF a besoin d'information en retour et de données statistiques sur les affaires qu'elle transmet aux organes d'enquête et de poursuite. La coordination stratégique et l'examen collectif des performances de l'ensemble du système (y compris le cas échéant l'analyse de données statistiques de meilleure qualité) devraient être développés plus en détail. Des statistiques plus détaillées sont nécessaires dans tous les domaines pour permettre une analyse stratégique pertinente.
32. Statistiques	Partiellement conforme	Des statistiques plus détaillées devraient être tenues sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines relatives au blanchiment de capitaux et communiquées à la CRF. Des statistiques plus détaillées sont nécessaires sur les mesures de gel prises au titre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU en dehors des banques et sur les décisions de confiscation. D'autre part, des statistiques plus nombreuses, montrant la nature des problèmes rencontrés dans l'application des normes de LCB/FT, sont requises à propos des activités de surveillance et des statistiques plus détaillées sur la coopération judiciaire.
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	Partiellement conforme	Le droit slovaque, bien qu'exigeant un certain degré de transparence à l'égard des bénéficiaires immédiats, ne requiert pas une transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. L'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, n'est pas toujours possible en temps opportun.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	Non applicable	

Coopération internationale		
35. Conventions	Largement conforme	Bien que les Conventions de Palerme et de Vienne et la Convention sur le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves subsistent quant à l'efficacité de leur application dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certaines des mesures préventives prévues dans la Convention de Palerme.
36. Entraide judiciaire	Largement conforme	La législation slovaque comprend des dispositions générales en matière d'entraide judiciaire qui ne sont pas appliquées de manière trop restrictive, ni soumises à des conditions déraisonnables. La portée réduite de l'infraction de financement du terrorisme dans le droit interne pourrait cependant limiter gravement l'entraide judiciaire reposant sur la double incrimination. On ignore si la Slovaquie a envisagé la mise en place de mécanismes pour déterminer le lieu de saisine le plus approprié. Le temps de réponse moyen qui ressort des statistiques fournies est acceptable mais il n'existe pas de statistiques détaillées.
37. Double incrimination	Partiellement conforme	La double incrimination n'est pas interprétée de façon particulièrement restrictive. Pas de données statistiques indiquant s'il s'agit là ou non d'un problème. La double incrimination, telle qu'autorisée par les traités internationaux, est requise pour l'extradition vers un pays non-membre de l'UE. A l'intérieur de l'UE, le principe de la double incrimination a en principe été aboli au titre du mandat d'arrêt européen. L'infraction de financement du terrorisme étant insuffisamment détaillée dans la législation nationale, l'exigence de double incrimination pourrait empêcher en fait l'extradition vers les pays non-membres de l'UE dans le cas de certaines infractions de financement du terrorisme.
38. Entraide judiciaire pour les mesures de confiscation et de gel	Partiellement conforme	L'entraide judiciaire concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation des biens liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres infractions principales est plus problématique que les demandes générales d'entraide judiciaire. Les ambiguïtés des dispositions nationales devraient être résolues aux fins de la coopération internationale, en particulier à propos des mesures de confiscation visant des tiers. Il n'existe pas de mécanismes pour la coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays et pour le partage des actifs confisqués entre eux. L'absence de données statistiques rend difficile l'évaluation du système actuel.
39. Extradition	Largement conforme	En l'absence de statistiques, il n'est pas possible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard inutile.
40. Autres formes de coopération	Largement	La CRF et les autorités de surveillance ont une assez

	conforme	large capacité en ce domaine mais l'absence de statistiques détaillées est un obstacle en termes d'efficacité.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Partielle-ment conforme	La Slovaquie est en mesure de geler certains fonds conformément aux résolutions des Nations Unies mais n'a pas encore mis en place un système complet et détaillé. Les directives et mécanismes de communication demeurent en particulier insuffisants pour tous les intermédiaires financiers et les EPNFD. La Slovaquie n'a pas établi et porté à la connaissance du public une procédure claire pour l'examen des demandes de retrait de liste et de dégel des fonds. La définition des fonds des Règlements de l'UE n'est pas suffisamment large. La Convention sur le financement du terrorisme, bien qu'entrée en vigueur, n'est pas encore pleinement appliquée, en particulier l'article 2 (1) (voir RS.III).
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	Non conforme	<p>Le code pénal prévoit une infraction de « soutien » à une organisation terroriste. Les autorités slovaques s'appuient aussi sur la possibilité de poursuivre une personne pour complicité dans la commission d'une infraction de terrorisme ou la création d'une organisation terroriste. Aucune affaire de ce type n'a encore été traitée et il n'existe donc aucune jurisprudence. L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité n'est pas conforme à la Méthodologie. Dans son état actuel, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas d'une portée suffisante pour permettre de sanctionner clairement au point de vue pénal (s'agissant à la fois des personnes physiques et des personnes morales [les dernières, de toutes façons, ne sont pas couvertes par le droit slovaque]) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre les actes mentionnés à l'article 2a et b de la Convention sur le financement du terrorisme (y compris si les fonds ont effectivement servi ou non à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste) ; ? la fourniture ou la réunion de fonds au profit d'une organisation terroriste, à quelque fin que ce soit, y compris pour servir à des activités légitimes ; ? la réunion et la fourniture de fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés, en

		<p>tout ou en partie, par un terroriste (à quelque fin que ce soit) ;</p> <p>? tous les types d'activité constituant une forme de financement du terrorisme, afin de faire de toutes ces activités des infractions principales du blanchiment de capitaux.</p>
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	Partielle-ment conforme	La Slovaquie peut geler des fonds conformément aux résolutions S/RES/1373 et 1267 et à la législation de l'Union européenne mais la définition des fonds dans les Règlements du Conseil européen n'est pas pleinement conforme à la RS.III. La Slovaquie dispose aussi de la capacité juridique pour intervenir à l'égard des entités basées à l'intérieur de l'UE (« <i>EU internals</i> ») et au nom d'autres juridictions. Toutefois, elle devrait développer les systèmes de communication et d'orientation à l'intention de tous les intermédiaires financiers et des EPNFD et mettre en place une procédure claire et portée à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste et de dégel des fonds dans les cas opportuns. Malgré l'existence de sanctions administratives adéquates, le contrôle de conformité est actuellement insuffisant.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	Non conforme	La déclaration du financement du terrorisme n'est pas explicitement couverte. En outre, les dispositions actuelles de la législation slovaque qui ont été présentées comme pertinentes à ce propos n'ont pas une portée suffisamment étendue. En l'absence de toute déclaration relative au FT, l'efficacité du régime actuel de déclaration suscite des préoccupations.
RS.V Coopération internationale	Partielle-ment conforme	Le financement du terrorisme ne constitue pas une infraction autonome en Slovaquie et de nombreux éléments de cette infraction, telle que définie dans la Convention sur le financement du terrorisme, la Méthodologie et la Note interprétative, ne sont pas couverts, ce qui pourrait rendre problématique l'application des critères 36.1 et 37.1 relatifs à l'entraide judiciaire, comme l'exige cette Recommandation spéciale, dans les affaires de financement du terrorisme. Il n'existe pas de dispositions spéciales sur l'entraide judiciaire en relation avec les infractions de financement du terrorisme.
RS.VI Services de transfert de fonds ou de valeurs	Largement conforme	La BNS est tenue d'enregistrer les personnes qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs et de délivrer l'autorisation d'exercer (licence). Toutefois, aucune disposition ne précise les renseignements minimums à conserver sur chaque transaction et aucune réglementation n'exige des sociétés de transfert de fonds qu'elles examinent l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou des montages financiers inhabituels.

RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	Partielle-ment conforme	<ul style="list-style-type: none"> ? La loi sur les opérations de paiement ne précise pas les renseignements qui doivent <u>accompagner</u> les virements électroniques ; ? Des renseignements complets sur le donneur d'ordre ne sont pas toujours fournis avec les virements transfrontaliers ; ? la pleine portée de la RS.VII n'a pas encore été prise en compte par les autorités slovaques. De plus, aucune disposition ne couvre les critères RS.VII.4 et RS.VII.5. Tous les critères de la SR.VII ne sont pas soumis à surveillance ; ? il n'existe pas d'obligation claire de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et les examinateurs sont réservés sur l'efficacité des procédures de vérification ; ? il n'a pas été mis en place de procédures claires de contrôle renforcé des virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ; ? toutes les obligations figurant dans la RS.VII ne sont pas assorties de sanctions.
RS.VIII Organismes à but non-lucratif	Non conforme	Il n'a pas été entrepris d'examen spécial des risques que pose le secteur non lucratif, bien que certaines mesures de transparence financière et un système de notification aient été mis en place pour ce qui concerne les fondations. Cependant, ces mesures ne représentent pas une application effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3. Les autorités slovaques doivent examiner les moyens de parvenir à une surveillance effective et proportionnée de ce secteur, conformément à la RS.VIII.
RS.IX Transport physique d'espèces	Partielle-ment conforme	Bien qu'un système de déclaration des transports transfrontières d'espèces ait été mis en place, les critères de la RS.IX n'avaient pas encore été pleinement examinés au moment de la visite sur place.